

Sécurité des ouvrages hydrauliques

REGISTRE DE L'OUVRAGE

Champ d'application : barrage de toute classe

Art. R. 214-122. du code de l'environnement (extrait) :

[...]

II - Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient en outre à jour **un registre** sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

III – Ce dossier et ce **registre** sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

Article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques :

Le **registre** mentionné au II de l'article R. 214-122 du code de l'environnement est ouvert dès l'achèvement de l'ouvrage et tenu à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

Il comprend les informations relatives :

1. à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
2. aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
3. aux travaux d'entretien réalisés ;
4. aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
5. aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
6. aux constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation ;
7. aux visites techniques approfondies réalisées telles que définies au 3 de l'article 5 ; ;
8. aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre doivent être datées.